Ce fichier a été téléchargé le mardi 3 février 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 février 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre II — De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament

Extrait

Article 910

Version du 1 janvier 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret du Président de la République.

Version du 11 juillet 1940

Texte source : ***Acte constitutionnel n° 1.***

Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret du Président de la République.

Version du 9 août 1944

Texte source : ***Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.***

Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret du Président de la République.